

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande

n°2023/TEM répartition/01

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive;

Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts, modifié par le décret n°2023-28 du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2016/BPUP/036 du 17 mars 2016 autorisant la société Parc du Banc de Guérande à réaliser l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2022/BPEF/119 du 20 juillet 2022 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande ;

Considérant que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;

Considérant que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne du taux résultant du rapport en la population de la commune et la population de l'ensemble des communes bénéficiaires, et du taux résultant du rapport entre l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité et la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires;

Considérant que l'arrêté de répartition des 50 % du produit de la taxe doit être pris avant le 31 décembre de l'année de la mise en service de l'unité de production, depuis la publication du décret du 23 janvier 2023 précité;

Considérant que l'unité de production du parc éolien du Banc de Guérande a été mise en service en 2022;

Considérant que trois départements sont concernés (Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée);

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande doit être répartie selon la clé de répartition suivante :

- Saint-Nazaire (44): 28,29 %
- La Baule-Escoublac (44): 10,03 %
- Guérande (44): 9,90 %
- Pornichet (44): 7,53 %
- Pouliguen (44):6,48 %
- Le Croisic (44): 6,33 %
- Batz-sur-Mer (44): 6,05 %
- La Turballe (44): 5,87 %
- Noirmoutiers-en-l'île (85): 4,59 %
- La Plaine-sur-Mer (44): 4,45 %
- Piriac-sur-Mer (44): 3,85 %
- Préfailles (44): 3,58 %
- Hoedic (56): 3,05 %.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes,

le - 6 MARS 2023

A Vannes.

le 2 1 FEV. 2023

A La Roche-sur-Yon

le 2 8 FEV. 2023

Le Préfet de la Lorre Atlantique

Le Préfet de Morbihan

Le Préfet de la Vendée

Fabrice RIGOULET-ROZE

Pascal BOJOT

Gérard GAVORY